

SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 01 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX

FEREL : Gisèle BERTHO – Jérôme EONNET

LA ROCHE-BERNARD :

MARZAN : Eric LIPPENS

NIVILLAC : Guy DAVID - Béatrice DENIGOT

PENESTIN : Jeanne GIRARD

SAINT-DOLAY :

Date de convocation : 22 février 2023

M. Eric LIPPENS est nommé secrétaire de séance

Délibération N°01-2023 – Multi Accueils : Barème des participations familiales au 01/01/2023

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 16 mars 2022, le Comité Syndical a approuvé les tarifs appliqués aux familles à compter du 01 janvier 2022.

Le barème national des participations familiales, fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et appliqué par tous les établissements d'accueils du jeune enfant (Eaje) bénéficiant de la Prestation de service unique (Psu), est modifié depuis le 1^{er} septembre 2019 en application de la circulaire 2019-005 du 05 juin 2019.

En attente de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Etat, le barème de 2022 est reconduit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame la Présidente précise que le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, appelé le taux d'effort, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille. Les ressources à prendre en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « N » sont les ressources perçues l'année N-2 », encadrées par un plancher et un plafond.

1- Le barème selon le taux d'effort 2023 est décliné comme suit :

Nombre d'enfants à charge de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	De 8 à 10 enfants
Taux d'effort	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

2- Le plancher de ressources 2023 : son montant est revalorisé à 754,16 €/mois

Le seuil plancher étant fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

3- Le plafond de ressources 2023 : son montant est maintenu à 6 000,00 €/mois

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Affiché le

ID : 056-245600119-20230301-DEL_2023_03_01-DE

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Prend acte du nouveau barème des participations familiales, à compter du 01 janvier 2023,

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Béatrice DENIGOT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Béatrice Denigot".